(N° 61.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Janvier 1877.

Crédit supplémentaire de 3,231,800 francs au budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1876, et transfert d'une somme de 108,300 francs entre plusieurs articles du même budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants, un projet de loi qui a pour but de faire allouer au budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1876, un crédit supplémentaire, dont la plus grande partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses résultant de la cherté persistante des vivres et des fourrages.

La Chambre sait que, malgré l'élévation notable qui s'est produite, depuis quelques années, dans le prix des denrées, le Gouvernement a continué de calculer au budget de la Guerre, les rations de pain, de viande et de fourrages, d'après les taux qui étaient portés, pour ces rations, aux budgets antérieurs, en se réservant de demander des crédits supplémentaires à la fin de l'exercice, lorsque le renchérissement occasionne un déficit, qui ne peut être couvert au moyen des transferts autorisés par l'article 2 de la loi du budget.

Indépendamment des fonds nécessaires pour parer aux insuffisances de crédit, qui sont la conséquence inévitable de la cherté des denrées, le Département de la Guerre doit demander à la Législature des suppléments de crédit pour quelques services qui n'ont pu être complétement assurés au moyen des allocations qui y sont affectées, par suite de circonstances particulières dont il sera rendu compte plus loin.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1876, s'élèvent à la somme totale de 3,526,300 francs, qui se décompose comme il suit :

ART. 4.	Matériel du Ministère de la Guerre . . . . . fr.	12,000
ART. 6.	Traitement de l'état-major général	19,000
ART. 17.	Traitement et solde du personnel de l'école militaire.	9,000
ART. 18.	Dépenses d'administration de l'école militaire . . .	7,000
ART. 20.	Matériel de l'artillerie	217,300
ART. 21.	Matériel du génie	280,000
ART. 22b.	Viande	805,000
ART. 23.	Fourrages en nature	2,172,000
ART. 26.	Frais de route et de séjour des officiers	5,000
	Total. . . . fr.	3,526,300

Mais l'article 2 de la loi du 20 décembre 1875, qui fixe le budget de la Guerre pour l'exercice 1876, permet de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits permettent de prévoir que plusieurs d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 186,000 francs, qui pourra être transféré, par arrêté royal, à l'article 23 du budget (fourrages en nature), ci . . fr. 186,000

D'un autre côté, les articles 8, 9, 22a, 31 et 33 du budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année, un reliquat d'environ 108,500 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 23 ; ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-joint, ci 108,500

294,500

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à. . . . . fr. 3,231,800

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée par les détails donnés ci-après, pour chaque catégorie de dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. *Matériel du Ministère de la Guerre.*

Le Département de la Guerre a dû demander, en 1875, un supplément de crédit de 9,400 francs pour couvrir les premières dépenses résultant de la fourniture des registres et des imprimés, qui doivent être mis à la disposition de toutes les administrations communales pour assurer le rappel des miliciens et la prompte mobilisation de l'armée, conformément à l'arrêté royal du 18 octobre 1874, n° 3618, pris en exécution de l'article 89 de la loi sur la milice.

Ces dépenses se sont renouvelées, mais dans une moindre proportion, pendant l'exercice 1876 et sont venues grever le crédit affecté au matériel du Ministère de la Guerre, crédit qui, depuis l'extension donnée aux bureaux de l'administration centrale, ne peut plus suffire aux besoins du service ordinaire.

D'un autre côté, un commencement d'incendie assez sérieux, survenu le 11 septembre dernier, dans les appartements de l'hôtel du Ministre de la Guerre, a détruit complétemen les rideaux et le tapis et endommagé le mobilier d'une chambre à coucher; ces dégats ont occasionné une dépense assez élevée pour le renouvellement des objets mis hors de service.

Afin de parer au découvert que présente en ce moment l'article 4 du budget de 1876, le Département de la Guerre doit solliciter un supplément de crédit de 12,000 francs.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. *Traitement de l'état-major général.*

L'indemnité de fourrages des officiers de l'état-major général est portée au budget à raison de fr. 1-30 par jour et par cheval, soit par cheval et par an (pour l'année bissextile) . . . . . fr. 475 80

Par suite de la cherté exessive des fourrages, cette indemnité a dû être payée aux taux suivants :

du 1er janvier au 31 mars :	91 jours à fr. 1-90	. . fr.	172 90	
du 1er avril au 31 déc. :	275 jours à 2 »	. . .	550 »	
	366			722 90

L'augmentation par cheval et par an, est donc de . . . . fr. 247 10

Si cette augmentation devait être appliquée aux 243 chevaux, qui sont compris au L^a *E* de l'article 6, le surcroît de dépense pour l'année entière serait de (243 × fr. 247-10 =) . . . . . fr. 60,045 30

Mais le complet de ces chevaux n'a pas été atteint et, d'un autre côté, quelques emplois de l'état-major général sont restés vacants pendant une partie de l'année, de sorte que les autres litteras de l'article 6 offriront un reliquat qui peut être évalué approximativement à 41,045 30

Le découvert de l'article 6 se réduira ainsi à. . . . . 19,000 »

CHAPITRE V.

ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 17. L^a *C. Solde des élèves de l'école militaire.*

Le crédit alloué au L^a *C* de l'article 17 du budget de 1876 a été calculé approximativement en prenant pour base, 1° le nombre d'élèves à entretenir pendant l'année, d'après le mouvement probable d'entrée et de sortie des promotions et

en tenant compte des extinctions qui se produisent ordinairement parmi les élèves, par démission, décès, etc., et 2° la solde des élèves à raison de fr. 1-90 par jour.

Les prévisions du budget en ce qui concerne *le nombre de journées de solde* à payer pendant l'exercice 1876, ont été dépassées d'environ 4,500 journées et, d'un autre côté, le Département de la Guerre a dû porter à 2 francs par jour la somme de fr. 1-90 qui était affectée à la solde des élèves et qui ne suffisait plus pour couvrir les dépenses du ménage, de l'habillement et de l'entretien des élèves.

Le crédit porté au litt. *C* de l'article 17 s'élève, pour environ 57,245 journées à fr. 1-90, à . . . . . fr.	108,764	50
Les dépenses de l'exercice 1876 s'élèveront, pour environ 61,750 journées à 2 francs, à	123,500	»
Déficit. . . fr.	14,735	50
Toutefois les autres litteras du même article 17 présenteront cette année un reliquat que l'on peut évaluer approximativement à	5,735	50
Ce qui réduit le déficit de l'article 17 à. . . . . fr.	9,000	»

ART. 18. LITT. *A. Dépenses d'administration de l'école militaire.*

Le crédit affecté aux dépenses d'administration de l'école militaire ne suffira pas pour faire face aux besoins du service pendant l'année 1876, à cause des achats de mobilier qui ont dû être faits pour l'installation des élèves et des élèves sous-lieutenants qui sont entrés à l'école, lors des dernières promotions et dont le nombre a dépassé de beaucoup celui des élèves appartenant aux promotions antérieures, qui ont quitté cet établissement.

C'est ainsi que la 37e promotion des armes spéciales comptant 24 élèves sous-lieutenants a été remplacée par la 39e promotion forte de 37 élèves sous-lieutenants, soit une augmentation de	13	élèves.
La 39e promotion des armes spéciales, comptant 37 élèves devenus sous-lieutenants, a été remplacée par la 41e promotion, forte de 57 élèves, soit une augmentation de	20	—
Enfin la 25e promotion de la section d'infanterie et de cavalerie comptant 17 élèves, a été remplacée par la 27e promotion, forte de 26 élèves, soit une augmentation de	9	—
Augmentation totale. . .	42	élèves.

Le mobilier des dortoirs et des salles d'études a dû être complété en vue de ce renfort de personnel, et les acquisitions faites de ce chef, se sont élevées à la somme de 7,000 francs.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 20. *Matériel de l'artillerie.*

1° Achat de munitions.

Le Département de la Guerre a obtenu, l'année dernière, un crédit supplémentaire de 210,000 francs à l'article 20 du budget, afin de couvrir la dépense faite pour l'achat d'une partie des cartouches à douilles métalliques, embouties d'une seule pièce, qui doivent remplacer les cartouches en cinquant, du modèle admis en 1867.

Afin d'arriver successivement à porter l'approvisionnement de ces nouvelles munitions à une hauteur suffisante pour les besoins éventuels de l'armée, le Département de la Guerre a l'intention de répartir la dépense totale à faire de ce chef, sur les budgets de plusieurs exercices et il a encore engagé cette année, une somme de 210.000 francs, pour la fourniture d'un second lot de cartouches à douilles métalliques.

Cette dépense ne pouvant être supportée par le crédit alloué à l'article 20 du budget, qui suffit à peine pour assurer le service ordinaire du matériel de l'artillerie, la somme de 210,000 francs précitée a été comprise dans la présente demande de crédits supplémentaires.

2° Créance du sieur Clerbois.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 mai 1876, a condamné le Département de la Guerre à payer au sieur Clerbois, P.. à titre de dommages-intérêts, une somme de 6,500 francs, plus les intérêts judiciaires de cette somme, à partir du 3 juillet 1874, date de la demande de l'appelant en première instance ; ces intérêts, réglés jusqu'au 15 novembre 1876, s'élèvent à fr. 770-20 et portent le total de la créance à fr. 7,270 20, soit en chiffres ronds . . . fr. 7,300 »

Cette dépense doit être imputée à charge de l'article 20 du budget de la guerre pour l'exercice 1876 ; mais, comme le crédit alloué à cet article se trouve entièrement engagé pour les besoins du service ordinaire du matériel de l'artillerie, le Département de la Guerre est obligé de demander un crédit supplémentaire pour pouvoir liquider la créance.

CHAPITRE VII.

ART. 21. *Matériel du génie.*

L'ouragan du 12 mars dernier a causé de grands dommages aux bâtiments militaires, notamment à ceux dont la remise a été faite par les villes en vertu de la loi du 23 juin 1873. lesquels par leur vétusté ont laissé plus de prise à l'action dégradante du vent.

Les réparations des dégâts causés présentaient un caractère excessivement urgent ; elles ont été entamées immédiatement, afin d'éviter de plus grands dommages.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à la somme de 255,000 francs et l'on estime qu'une autre somme de 25,000 francs devra encore être consacrée au même objet; le montant total de ces dépenses s'élèvera donc à la somme de 280,000 francs.

Le crédit alloué à l'article 21 du budget de l'exercice 1876 (matériel du génie) pour travaux d'entretien et de réparations aux bâtiments militaires a été fixé en vue de faire face aux besoins ordinaires les plus stricts. Il n'était donc pas possible d'affecter une partie de ce crédit au payement de dépenses non prévues et résultant d'un cas de force majeure.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22b. *Viande.*

Le prix de la viande est porté au budget à raison de 80 centimes le kilogramme, soit à raison de 24 centimes pour la ration de 300 grammes.

La valeur du bétail n'a pas cessé de se maintenir, dans le cours de cette année, à un taux qui dépasse notablement celui qui a servi de base au calcul du crédit alloué au budget pour le service de la viande.

La moyenne générale du prix de revient des rations, distribuées par toutes les boucheries militaires pendant l'année 1875, a été de fr. 0-25 ^{56} pour une ration de 250 grammes, ce qui correspond à 30 ^{60} centimes pour la nouvelle ration de 300 grammes.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne du prix de revient des rations a été établie comme il suit :

1er trimestre 1876.	fr.	0 31^{17}
2e » »		0 34^{30}
3e » »		0 34^{71}
Moyenne générale des neuf mois	fr.	0 33^{50}

soit 9^{50} centimes de plus que le prix porté au budget . .

Les dépenses faites pour le service de la viande, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre dernier, s'élèvent à	fr.	3,432,152 12
Celles restant à faire pour terminer l'exercice, ont été calculées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à . .		630,747 88
Total pour l'année entière	fr.	4,062,900 »
Le budget de 1876, alloue un crédit de		3,257,900 »
Le déficit de l'article 22b sera donc de	fr.	805,000 »

ART. 23. *Fourrages en nature.*

Le prix des fourrages en nature est porté au budget de 1876 à raison de fr. 1-25 par ration forte et de fr. 1-10 par ration légère.

Ces taux ont été adoptés à une époque où la valeur des denrées fourragères ne dépassait pas, savoir :

l'avoine	fr. 18	»	les cent kilogrammes,
le foin	6	»	» »
la paille	5	»	» »

La hausse considérable qui s'est produite en 1875, dans le prix des denrées fourragères, s'est maintenue et s'est même accentuée pendant l'année courante, et l'on peut prévoir dès à présent, d'après les résultats de la dernière récolte, qu'il n'y a guère d'espoir de voir cette situation se modifier.

La moyenne générale des prix de revient des rations distribuées par tous les magasins de la régie pendant l'année 1875 a été de fr. 1-89[53] par ration forte et de fr. 1-72[35] par ration légère.

Pour les neuf premiers mois de l'exercice courant les prix moyens ont été établis comme il suit :

	Ration forte.	Ration légère.
1er trimestre 1876. . . . fr.	2 01[18]	fr. 1 86[61]
2e » »	2 »[36]	1 86[55]
3e » »	1 96[76]	1 82[79]
Moyenne générale des neuf mois .	1 99[45]	1 85[29]

soit environ 75 centimes de plus que les prix portés au budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre dernier, s'élèvent à . . . . . fr.	4,817,324 87
Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après les prix actuels des denrées, à.	900,205 63
Total pour l'année entière . . . . fr.	5,717,530 50
Le budget de 1876 alloue un crédit de	3,545,530 50
Le déficit de l'article 23 sera donc de.	2,172,000 »
Mais, d'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici en déduction de ce déficit, le montant des reliquats que présenteront quelques autres articles du budget de 1876 et qui sont évalués à la somme totale de	294,500 »
Ce qui réduit le crédit supplémentaire à demander pour l'article 23, à . . . . . fr.	1,877,500 »

Art. 26. *Frais de route et de séjour des officiers.*

Le crédit qui est alloué à l'article 26 du budget pour les frais de route et de séjour des officiers n'a pas été augmenté lorsque l'armée a été réorganisée en 1874, bien que le nombre des officiers ait été porté à cette époque de 2,983 à 3225, soit en plus 242 officiers.

Cette augmentation d'effectif a eu naturellement pour conséquence, d'imposer de plus lourdes charges au crédit, qui est affecté aux frais de voyage des officiers, et malgré toute l'économie apportée aux dépenses de ce service le

Département de la Guerre n'a pu parvenir cette année, à limiter ces dépenses au chiffre de l'allocation budgétaire.

Les payements autorisés jusqu'au 15 novembre 1876 s'élèvent déjà en chiffres ronds à près de		96,000 »
En prenant pour base le montant des dépenses faites pendant les années antérieures, à partir du 15 novembre, on peut évaluer la somme nécessaire pour terminer l'exercice à.		9,000 »
Total pour l'année entière	fr.	105,000 »
Le crédit alloué à l'article 26 est de		100,000 »
Il restera donc à couvrir un excédant de	fr.	5,000 »

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1876, est augmenté de la somme de trois millions deux cent trente et un mille huit cents francs (fr. 3,231,800), à répartir sur les articles ci-après, comme il suit :

ART. 4.	Matériel du Ministre de la Guerre. fr.	12,000
Id. 6.	Traitement de l'Etat-major général. .	19,000
Id. 17.	Personnel de l'Ecole militaire . . .	9,000
Id. 18.	Dépenses d'administration de l'école militaire	7,000
Id. 20.	Matériel de l'artillerie	217,300
Id. 21.	Id. du Génie	280,000
Id. 22b.	Viande	805,000
Id. 23.	Fourrages en nature	1,877,500
Id. 26.	Frais de route et de séjour des officiers.	5,000
	Total. . fr.	3,231,800

ART 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1876 (*Fourrages en nature*) une somme de cent huit

mille cinq cents francs (fr. 108,500), qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

De l'article 8.	Traitement du service de l'intendance	2,000
Id.	9. Traitement du service de santé des hôpitaux	5,500
Id.	22. Pain	70,000
Id.	31. Frais de représentation . . .	25,000
Id.	33. Dépenses imprévues	6,000
	Total. . fr.	108,500

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.